

**Conseil d'orientation de la lutte
contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme**

Paris, le 14 février 2023

Monsieur le Président
de la 1^{ère} Chambre de
la Cour des Comptes
13, rue Cambon
75001 Paris

Objet : Réponse du Président du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) aux observations définitives du rapport relatif à l'évolution du dispositif français de lutte contre le blanchiment

Vos réf. : S2023-0017

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, par courrier en date du 18 janvier 2023, vos observations définitives dans le cadre du rapport relatif à l'évolution du dispositif français de lutte contre le blanchiment. Ces observations appellent de ma part les remarques suivantes.

A titre liminaire, je partage le constat positif dressé dans le relevé d'observations provisoires sur la politique menée par la France en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LCB): De nombreuses avancées ont été réalisées depuis l'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI) en 2011 et ont d'ailleurs été soulignées dans son dernier rapport d'évaluation mutuelle publié en mai 2022.

Le pilotage de la LCB et la coordination assurés par le COLB sont efficaces et démontrent que le modèle français basé sur l'équilibre du volet préventif et répressif est pertinent. La fonction du COLB a également été consacrée et pérennisée dans le cadre d'une lettre de mission de la Première ministre datant du 3 août 2022 où il est fait mention de sa place en tant qu'acteur permettant la concertation et

les échanges entre différentes autorités et instances professionnelles, mais aussi de sa force de proposition dans l'amélioration du dispositif français.

La nomination du Directeur des affaires civiles et des grâces à la Vice-Présidence du COLB a d'ailleurs permis de renforcer les échanges entre les volets préventif et répressif afin de disposer d'un pilotage stratégique efficient de cette politique publique.

Engagées au niveau international, européen et national, les autorités françaises ont poursuivi le déploiement du Plan d'actions interministériel 2021-2022 dans l'objectif de renforcer l'ensemble des actions et priorités afin de lutter résolument contre le blanchiment de capitaux. Toujours dans l'objectif d'améliorer le cadre LCB-FT français, le COLB procède actuellement à l'enrichissement du Plan d'actions interministériel en prenant en compte les préconisations issues de l'évaluation de la France par le GAFI. Le suivi de la mise en œuvre du plan aura vocation à être réalisé fréquemment (recommandation n°5) mais sera aussi régulièrement discutée lors des taskforces interministérielles qui ont une occurrence hebdomadaire. Dans le cadre de la procédure de suivi régulier du GAFI, la France devra rendre compte de ses progrès en 2025. Le calendrier que vous proposez pour réaliser un rapport d'étape se révèle donc approprié.

S'il est vrai que la mise en œuvre des obligations de vigilance et déclaration des professions non-financières demeure hétérogène, le COLB prend en compte la montée en maturité des professionnels et met en place des actions de sensibilisation et de formation (recommandation n°2) en lien direct avec leurs autorités de supervision et de contrôle pour accompagner les assujettis, notamment dans le domaine de l'immobilier, dans le secteur de l'art et du luxe ou celui du sport. Au-delà de la formation continue, le COLB envisage de porter des actions de sensibilisation dès la formation initiale des futurs professionnels.

A la suite de l'évaluation de la France par le GAFI, le COLB a mis à jour son Analyse Nationale des Risques (ANR) qui datait de 2019 et qui constitue la pierre angulaire du dispositif de LCB-FT. Cette nouvelle ANR a été validée lors du COLB du 26 janvier 2023 et a été publiée au début du mois de février 2023. Elle répond d'ores et déjà aux préoccupations exprimées par la Cour (recommandation n°6) à la fois dans sa méthode d'élaboration et son contenu. L'ANR 2023 gagne en effet en quantité avec la création de nouveaux chapitres relatifs à l'outre-mer, aux cryptoactifs ou aux agents sportifs par exemple. Elle s'enrichit également qualitativement avec des études plus fines, davantage d'exemples et de statistiques. Pour parvenir à ce résultat, des groupes de travail ont été constitués et ont vocation à être pérennisés notamment pour rester proactifs face au développement de nouvelles pratiques criminelles et sur l'orientation à donner aux contrôles des autorités compétentes (recommandation n° 4). En réponse à votre observation d'absence de publication des analyses sectorielles des risques, je tiens à préciser qu'il est prévu de les rendre publiques afin de partager la compréhension des risques à un plus grand public. Enfin, nous avons à cœur d'assurer avant la fin du premier trimestre 2023 la publication du rapport annuel du COLB sur l'année 2022 pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne.

Si, comme vous le notez, les administrations disposent d'un grand nombre de données utiles à la lutte contre le blanchiment et que ces données ne font pas l'objet d'un traitement automatisé, il s'avère que le principe de notre dispositif repose sur la déclaration de soupçon adressée par les entités assujetties à la cellule de renseignement financier Tracfin. Cette approche érige l'obligation de vigilance des professionnels en principe essentiel du dispositif LCB-FT qui doit conduire à une déclaration d'opération suspecte le plus tôt possible dès la naissance du soupçon. Sur cette base, la cellule de renseignement financier Tracfin peut utiliser son droit de communication auprès du secteur privé mais aussi auprès d'administrations publiques (L. 561-27 du CMF) pour recueillir toute pièce utile à son enquête. L'efficacité du partage d'informations entre Tracfin et les administrations repose également sur

DB

l'existence d'un ensemble de protocoles d'accord qui permettent d'identifier plus facilement des points de contact au sein des différentes administrations et des modalités d'envoi propres à chaque structure.

Concernant la recommandation n° 7 visant à engager une réflexion sur l'utilisation de l'ensemble des données disponibles dans les administrations à des fins opérationnelles de lutte contre le blanchiment, il est vrai que des marges d'amélioration demeurent concernant les saisies et confiscations avec davantage de précisions à apporter par infraction sous-jacente ou encore concernant une harmonisation des données entre autorités répressives. Le COLB a donc intégré dès 2021 ces éléments dans le Plan d'actions et de nouvelles mesures figureront dans le Plan en cours d'actualisation. La question statistique est essentielle dans un dispositif efficace de LCB-FT. A cet égard, la France tient des statistiques complètes sur les déclarations de soupçons reçues et disséminées, y compris les statistiques détaillées par profession assujettie. Elle tient également des statistiques complètes concernant les enquêtes, poursuites et condamnations liées au financement du terrorisme et également en lien avec le blanchiment de capitaux. Concernant les biens gelés, un groupe de travail centralise les statistiques sur le nombre de propositions de désignation et le nombre de mesures de gel des avoirs adoptées.

Enfin, je partage vos observations sur la difficulté de mesurer l'efficacité du dispositif national de LBC à travers un indicateur coûts-bénéfices. Si une telle étude peut sembler souhaitable sur le plan théorique, elle serait complexe à mettre en œuvre pour un résultat dont la pertinence serait très faible et probablement trompeuse, beaucoup d'éléments préventifs étant par nature non quantifiables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Didier BANQUY

Président du COLB